

ARRÊTÉ
mettant en demeure la société HUTCHINSON POLYMERS
de respecter les prescriptions applicables aux installations
implantées à PANNES, ZAC Arboria 1, 55 rue des Platanes

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005, autorisant la société HUTCHINSON POLYMERS à exploiter une usine de fabrication d'un nouveau matériau thermoplastique élastomère (VEGAPRENE) à PANNES, parc d'activités Arboria ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Adrien MEO secrétaire général de la préfecture du Loiret par intérim ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2024 communiquant à la société HUTCHINSON POLYMERS son rapport relatif à l'inspection réalisée le 10 avril 2024 sur son site de PANNES, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2024 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur le projet de mise en demeure susvisé dans le délai imparti ;

Considérant que les activités exercées par la société HUTCHINSON POLYMERS relèvent désormais du régime d'enregistrement au titre des rubriques 2661 et 2662 ;

Considérant que dans ces conditions, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que les activités de la société HUTCHINSON POLYMERS génèrent des rejets atmosphérique de formaldéhyde dans le cadre de la confection du mélange ;

Considérant que le formaldéhyde est classé H350 (mention de danger) du fait de ses propriétés qui peuvent provoquer des cancers ;

Considérant que l'inspecteur des installations classées, lors de l'inspection du 10 avril 2024 des installations de société HUTCHINSON POLYMERS à PANNES, a constaté que les rejets atmosphériques de l'entreprise ne respectent pas les valeurs limite d'émission fixées à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, notamment celles relatives aux substances à mention de danger ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HUTCHINSON POLYMERS de respecter les prescriptions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : La société HUTCHINSON POLYMERS (siège social : 2 rue Balzac - 75008 PARIS) est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle exploite à PANNES, ZAC Arboria 1, 55 rue des Platanes, les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé relatives aux valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant :

- a) des résultats d'analyse des rejets atmosphériques conformes pour le Formaldéhyde ;
- b) une description des modifications apportées au process pour un respect durable des valeurs limites d'émissions en C.O.V. à mention de dangers

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société HUTCHINSON POLYMERS les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société HUTCHINSON POLYMERS par voie postale. En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE

28 OCT. 2024

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim**

Adrien MEO

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Copie pour information à :

- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45)